

Délaisse à Madame M. ses propres dépens d'appel et la condamne aux dépens d'appel de Monsieur A., liquidés à 1.200 EUR.

Note

Sur l'existence d'une transaction relative à la liquidation du régime matrimonial des époux intervenue dans des conclusions d'accord homologuées lors d'un jugement de divorce prononcé pour cause de désunion irrémédiable

1. Compte tenu des éléments rapportés de manière précise dans l'arrêt du 25 novembre 2021 de la cour d'appel de Bruxelles, il aurait effectivement été difficile de considérer que l'accord qui avait été conclu entre deux époux à propos de la liquidation de leur régime matrimonial de communauté dans des conclusions qu'ils avaient personnellement signées et qui fut ensuite homologué dans le jugement ayant prononcé leur divorce pour désunion irrémédiable sur requête conjointe n'aurait pas été un accord global par lequel l'épouse cédait à son mari ses droits dans le patrimoine commun moyennant l'engagement pris par son mari de supporter l'intégralité des mensualités et frais des prêts qu'ils avaient contractés.

Cet accord faisait dès lors en principe la loi des parties.

2. La question était cependant de savoir si cet accord avait été équilibré.

Trois ans plus tard, lorsque l'ex-mari l'avait assignée en exécution de cet accord aux fins qu'elle lui cède sa part dans l'immeuble resté jusque-là indivis, sans qu'il ait à lui payer une soulte, l'ex-épouse se rebiffa et chercha à soutenir, pour l'hypothèse où il aurait été précisément considéré qu'elle avait accepté que cette cession se fasse sans soulte, que le partage ainsi opéré entre eux était vicié pour lésion de plus d'un quart.

Elle soutenait en effet que la valeur de l'immeuble devait être largement supérieure au montant du passif que l'ex-mari s'était engagé à supporter de manière exclusive, et elle avait dès lors sollicité qu'un expert soit désigné aux fins de déterminer la valeur de cet immeuble.

3. Faisant application de la règle exprimée par la Cour de cassation dans son arrêt du 3 avril 2017⁽¹⁾ et entre-temps formulée, lors de la réforme de notre droit des successions opérée par la loi du 31 juillet 2017, dans l'article 888 ancien alinéa 2, du Code civil (devenu l'article 4.105, § 4, nouveau du Code civil), l'action en rescision d'un partage du chef de lésion, entretemps devenue l'action en complément de part, n'est pas admissible lorsque ce partage a été inclus dans une transaction ayant constitué, selon les termes de l'arrêt de la Cour de cassation, une « véritable transaction ».

4. S'était-il toutefois agi, en l'espèce, d'une « véritable transaction » ?

La cour d'appel de Bruxelles y a répondu par l'affirmative, en ayant considéré que les époux s'étaient fait des « concessions réciproques ».

⁽¹⁾ Cass., 3 avril 2017, *J.T.*, 2017, p. 350, obs. F. GLANSDORFF. Par cet arrêt, la Cour de cassation revenait sur sa jurisprudence antérieure.

Ce n'est aucunement exclu, d'autant qu'un annotateur ne dispose pas de tous les éléments de fait qui furent soumis à l'appréciation de la cour.

5. On relèvera néanmoins – car c'est l'occasion d'attirer expressément l'attention des avocats, des notaires et des médiateurs familiaux lorsqu'ils rédigent un accord de partage dans le contexte d'une procédure en divorce pour désunion irrémédiable, soit que cet accord est conclu lors de la procédure et éventuellement, comme en l'espèce, soumis à l'homologation du tribunal, soit après que le jugement de divorce a été coulé en force de chose jugée – que tout partage conclu à titre onéreux et impliquant dès lors des engagements réciproques ne constitue pas pour autant une transaction.

Des auteurs de qualité l'avaient d'ailleurs déjà mis en évidence lorsqu'ils commentèrent la réforme de notre droit des successions⁽²⁾.

C'est qu'une transaction «réelle» suppose, d'abord, qu'il y ait eu «*un litige né ou à naître*» entre les copartageants, et, ensuite, que ceux-ci aient eu «*l'intention d'y mettre fin*» en se faisant des «*concessions réciproques*»⁽³⁾.

Ce sont ces trois éléments constitutifs qui permettent de distinguer une transaction d'un contrat ordinaire tel que, par exemple, une vente ou une cession de droits indivis.

En d'autres termes, ce n'est pas parce que deux époux auraient fixé le prix d'une cession de droits indivis opérant un partage entre eux, ne fût-ce que par l'engagement du cessionnaire de supporter le ou les prêts, dettes et charges grevant ce bien, voire même, comme en l'espèce, l'intégralité des dettes des époux, qu'il y aurait eu là en soi une transaction par laquelle les époux auraient eu l'intention de mettre fin à un litige né ou à naître en s'étant fait des «sacrifices réciproques».

Comme François Glansdorff et Eric Van den Haute l'ont écrit, d'autres contrats ont également pour résultat de mettre fin à un litige mais sans «*l'animus transactionis*»⁽⁴⁾.

Il ne suffit donc pas qu'un contrat soit artificiellement qualifié de «transaction». Il importe que les parties, confrontées à un litige où elles faisaient prévaloir des prétentions différentes, aient entendu «transiger», c'est-à-dire abandonner chacune quelque chose de leurs prétentions respectives.

6. Or, ce peut être – reconnaissons-le – difficile à détecter.

Sans doute, lorsqu'en l'étude d'un notaire liquidateur, après que chacune des parties aurait fait valoir ses revendications dans le cadre d'opérations de liquidation et partage judiciaires, le notaire parvient à dégager un accord et leur fait signer une convention transactionnelle, il ne fait guère de doute que les parties

⁽²⁾ Voy. P. DE PAGE et I. DE STEFANI, *La réforme du droit des successions et des libéralités. Commentaire pratique de la loi du 31 juillet 2017*, Limal, Anthemis, 2017, p. 131, n° 102; F. LALIÈRE, «La conversion de l'usufruit du conjoint survivant – Le partage», in P. MOREAU (dir.), *La réforme du droit des successions*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 376.

⁽³⁾ Voy. F. GLANSDORFF et E. VAN DEN HAUTE, *De Page, Traité de droit civil belge*, T. III, *Les contrats*, vol. 4, *Mandat, prêt, dépôt, transaction, contrats aléatoires*, Bruxelles, Bruylant, 2017, p. 409, n° 360.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, p. 411.

auront effectivement «transigé», à tout le moins s'il y a bien eu des «concessions réciproques».

Sans doute aussi, lorsqu'après avoir conclu voire éventuellement plaidé devant un juge à propos du partage d'une indivision, les parties parviennent à s'accorder sur une solution «transactionnelle» et que leurs avocats rédigent une telle transaction, il ne fera guère de doute non plus qu'elles auront effectivement «transigé», à tout le moins s'il y a bien eu des «concessions réciproques».

Mais est-ce que, lorsque deux ex-époux ont entrepris une médiation et qu'avec l'aide d'un médiateur ils ont pu s'accorder sur les modalités de liquidation et partage de leur régime matrimonial, y aura-t-il lieu de considérer un tel accord comme une «transaction», par le seul fait que s'ils avaient entrepris une médiation, c'est qu'ils étaient en litige et qu'ils se seront dès lors consenti des «sacrifices réciproques» au regard de leurs prétentions originaires dont on ne connaîtra plus que vraisemblablement jamais la teneur?

7. C'était semble-t-il la question qui s'était posée en l'espèce.

Les époux avaient fait choix d'un même avocat dont on sait seulement qu'il les avait assistés pour initier une procédure de divorce pour désunion irrémédiable sur requête conjointe et qu'il avait consigné l'accord qui avait pu être conclu entre eux à propos de la liquidation de leur régime matrimonial dans des conclusions d'accord qu'il avait veillé à faire signer par chacun d'entre eux afin que cet accord puisse être homologué par le tribunal conformément à l'article 1255, § 1^{er}, alinéa 3, du Code judiciaire.

Il n'était assurément pas exclu que ces deux époux avaient en définitive entendu «transiger» par rapport à un litige qui les aurait effectivement opposés.

Mais on peut aussi s'interroger.

D'une part, ils n'avaient apparemment pas qualifié leur accord de transaction. Sans doute, n'est-il pas indispensable que les parties aient elles-mêmes qualifié leur contrat pour qu'il puisse être correctement qualifié, et ce n'est d'ailleurs pas parce qu'un contrat aurait été qualifié de transaction qu'il aurait institué une «véritable» transaction.

Il pourrait cependant y avoir là un indice que ces deux époux avaient simplement conclu un accord relatif au partage de leurs biens indivis, exactement comme lorsqu'un vendeur et un acheteur s'accordent sur le prix d'une vente.

D'autre part, il n'y a pas lieu de confondre des engagements réciproques avec des concessions réciproques. Un vendeur et un acheteur ont pris des engagements réciproques, mais ils ne se sont *a priori* pas fait des concessions réciproques.

Ce qui caractérise de manière spécifique la transaction, c'est précisément que les parties se sont accordées pour faire l'une et l'autre des concessions par rapport à leurs prétentions respectives qui avaient généré un litige entre elles ou à tout le moins étaient susceptibles de générer un litige entre elles.

8. Quoi qu'il en soit, l'arrêt publié ci-dessus ne peut qu'inciter les parties qui entendent «véritablement» transiger dans le cadre d'un partage non seulement à exprimer leur intention de transiger mais aussi et surtout à faire apparaître, lorsque du moins elles ne s'étaient pas déjà opposées dans le cadre d'une procédure

judiciaire, les « *concessions réciproques* » qu'elles étaient parvenues à se faire l'une à l'autre par rapport à leurs prétentions respectives.

L'enjeu est assurément de taille, car s'il devait advenir que pareille « *véritable* » transaction aurait en réalité été déséquilibrée, il ne sera plus possible de la remettre en cause du chef de lésion de plus d'un quart pour solliciter un complément de part, quand bien même ce complément de part serait apparu plus qu'équitable.

Jean-Louis RENCHON